



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic : La Municipalité de Nantes ne contestera pas la Détermination R-2026-117 de l'Office des transports du Canada

Nantes, le 14 août 2026 — La Municipalité de Nantes informe sa population et l'ensemble des parties prenantes qu'elle n'engagera pas de recours juridique pour contester la Détermination R-2026-117 rendue le 16 juillet 2026 par l'Office des transports du Canada (OTC). À la suite d'une analyse rigoureuse du dossier décisionnel, le Conseil municipal a arrêté sa position en s'appuyant sur des considérations administratives, financières et territoriales (résolution numéro 26-08-264 datée du 14 août 2026).

Entièrement conçue, financée et planifiée par le gouvernement fédéral par l'entremise de Transports Canada, cette infrastructure publique sera ensuite cédée à une compagnie ferroviaire privée. Bien que l'empreinte directe du projet demeure circonscrite sur le territoire de Nantes, le tracé encercle la municipalité et restreint son potentiel de développement économique et résidentiel, un impact sous-évalué au-delà de l'emprise qu'il n'incombait malheureusement pas à l'OTC d'évaluer dans le cadre de son mandat. Par ailleurs, la Municipalité exprime son profond désaccord avec le montage juridique retenu au paragraphe [10] de la décision. Exempter le projet de transport Canada d'une évaluation d'impact fédérale au titre de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), sous prétexte d'un transfert tardif des terrains, constitue un subterfuge légal servant des intérêts privés qui prive nos résidents d'une étude approfondie et impartiale sur les conséquences à long terme. Cette lacune occulte notamment les risques réels pesant sur nos infrastructures municipales, tout particulièrement dans le secteur du 10e Rang. La disparition ou l'altération des milieux humides environnants élimine leur rôle naturel de rétention d'eau, ce qui risque d'accentuer le ruissellement, d'augmenter les débits de pointe lors de fortes pluies et d'imposer une surcharge hydraulique dommageable entraînant l'érosion ou l'affaissement de nos fossés, ponceaux et voies de circulation.

Toutefois, engager des sommes municipales considérables en frais d'avocats et d'experts face à un projet d'État d'une telle envergure, où les probabilités d'annulation ou de modification substantielle demeurent très faibles, ne constituerait pas une gestion prudente des fonds publics. Cette décision ne signifie aucunement une reddition. La Municipalité de Nantes concentrera désormais toutes ses ressources et son énergie à exiger le respect intégral des 17 conditions imposées par l'OTC et des 164 engagements du promoteur. Une vigilance stricte sera maintenue quant à la protection des puits d'eau potable de surface dans le secteur du Lac de l'Original, à la surveillance du drainage et du remplacement des ponceaux sous le 10e Rang et la Route 161, ainsi qu'au suivi du reboisement et de la compensation des milieux humides. En concertation avec les municipalités voisines, Nantes interviendra fermement auprès de Transports Canada et de l'exploitant afin d'assurer la sécurité, la quiétude et la préservation du milieu de vie de ses citoyens tout au long du projet.

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général et greffier trésorier